

---

**Règlement numéro 2024-347  
modifiant le règlement sur le Plan  
d'urbanisme no. 2015-258 afin  
d'assurer la concordance au  
règlement URB-205-15-2023 modifiant  
le schéma d'aménagement et de  
développement révisé et de modifier  
les dispositions applicables à la zone  
agricole relative à la construction  
résidentielle**

---

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Édouard a adopté le règlement sur le plan d'urbanisme numéro 2015-258 pour l'ensemble de son territoire ;

**CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur du règlement URB-205-15-2023, le 7 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de chaque municipalité mentionnée dans le document adopté en vertu de l'article 53.11.4 doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, adopter tout règlement de concordance (article 58, LAU) ;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement s'effectue en concordance avec une modification du schéma d'aménagement et de développement révisé ;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1), les articles 109 et suivants, le processus de modification réglementaire doit débiter par l'adoption d'un projet de règlement ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été préalablement donné par madame Geneviève Séguin à la séance ordinaire tenue le 4 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement a été préalablement déposé par monsieur Philippe Brunet à la séance ordinaire tenue le 4 juin 2024 ;

**IL EST PROPOSÉ D'ADOPTER** le *Règlement numéro 2024-347 modifiant le règlement sur le plan d'urbanisme no. 2015-258 afin d'assurer la concordance au règlement URB-205-15-2023 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé et de modifier les dispositions applicables à la zone agricole relative à la construction résidentielle.*

### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 2**

Le plan d'urbanisme règlement numéro 2015-258 est modifié à la page 23, à l'article L'affectation agricole (suite), afin de modifier le premier alinéa pour se lire comme suit :

« Usages compatibles : À l'intérieur de l'affectation agricole, aucune nouvelle résidence autre que celles prévues en vertu des articles 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la LPTAA ne sera permise. »

### **Article 3**

L'annexe *Extrait du SADR /Page: 220-222, La description des fonctions* du Plan d'urbanisme règlement numéro 2015-258 est modifié aux pages 46 et 47, afin de

modifier les définitions : commerciale locale, commerciale lourde et industrielle locale pour se lire comme suit :

« b) Commerciale locale : activité commerciale de moins de 1 500 m<sup>2</sup> de superficie de plancher des bâtiments principaux, excluant les mezzanines. Cette fonction exclut la fonction commerciale lourde.

c) Commerciale lourde : comprend le commerce de gros et le commerce de transport. Cette fonction est limitée à une superficie de plancher de 3 000 m<sup>2</sup> des bâtiments principaux, excluant les mezzanines, lorsque la fonction est autorisée en dehors d'un pôle économique principal et secondaire.

m) Industrielle locale : activité industrielle de moins de 3 000 m<sup>2</sup> de superficie de plancher des bâtiments municipaux, excluant les mezzanines. »

#### Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Alexandre Bastien,  
*Maire*



Édith Létourneau,  
*Directrice générale et greffière-trésorière*

Avis de motion et dépôt du projet de règlement:	4 juin 2024
Adoption du projet de règlement :	2 juillet 2024
Avis public - consultation publique :	4 juillet 2024
Consultation publique :	24 juillet 2024
Adoption du règlement :	13 août 2024
Transmission à la MRC :	26 août 2024
Avis de conformité de la MRC :	12 septembre 2024
Entrée en vigueur :	8 octobre 2024
Avis public de l'entrée en vigueur :	8 octobre 2024